



**Note sur les politiques et procédures
à appliquer dans le cas des
enfants non accompagnés en quête d'asile**



RESUME

1. INTRODUCTION

2. NORMES INTERNATIONALES ET REGIONALES

3. DEFINITIONS

- 3.1 Enfants non accompagnés
- 3.2 Enfants accompagnés par des adultes qui ne sont pas leurs parents

4. ACCES AU TERRITOIRE

5. IDENTIFICATION ET ACTION INITIALE

- 5.1 - 5.5 Identification
- 5.6 Enregistrement et établissement d'un dossier
- 5.7 Désignation d'un tuteur ou d'un conseiller
- 5.8 - 5.10 Entretiens initiaux
- 5.11 Evaluation de l'âge
- 5.12 Personnes chargées des entretiens
- 5.13 Interprètes
- 5.14 - 5.15 Consultation
- 5.16 Confidentialité
- 5.17 Recherche
- 5.18 Suivi
- 5.19 Statistiques

6. ACCES AUX PROCEDURES D'ASILE

7. PRISE EN CHARGE PROVISOIRE ET PROTECTION DES ENFANTS EN QUETE D'ASILE

- 7.1 Généralités
- 7.2 - 7.5 Prise en charge et hébergement
- 7.6 - 7.8 Détention
- 7.9 - 7.11 Soins de santé
- 7.12 Education

8. DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE DES ENFANTS NON ACCOMPAGNES

- 8.1 - 8.5 Procédures
- 8.6 - 8.10 Critères

9. RECHERCHE DE SOLUTIONS DURABLES

- 9.1 Enfants reconnus comme réfugiés
- 9.2 - 9.7 Enfants qui ne sont pas reconnus comme réfugiés
- 9.8 Critères

10. MISE EN OEUVRE D'UNE SOLUTION DURABLE

- 10.1 Généralités
- 10.2 - 10.4 Intégration sur place
- 10.5 Recherche/suivi de la famille
- 10.6 - 10.10 Soins, hébergement et placement à long terme
- 10.11 Réinstallation
- 10.12 - 10.14 Rapatriement

11. FORMATION DU PERSONNEL

12. COOPERATION ET COORDINATION

ANNEXES

RESUME

Principes généraux

La prise en charge et la protection de l'enfant sont régies par le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant".

Une protection et une assistance efficaces doivent être fournies aux enfants non accompagnés de façon systématique, complète et intégrée.

Définition

Un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire.

Accès au territoire

Du fait de leur vulnérabilité, les enfants non accompagnés ne doivent pas se voir refuser l'accès au territoire.

Identification et mesures initiales

Les autorités aux points d'entrée doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer au plus vite l'identification de l'enfant non accompagné demandant à être admis sur le territoire, et ce de façon prioritaire.

Les enfants non accompagnés doivent être enregistrés par le biais d'entretiens. La collecte d'informations utiles sur l'enfant permettra de veiller à ce que les mesures subséquentes soient prises dans "l'intérêt supérieur" de celui-ci.

Un tuteur ou un conseiller doit être désigné dès que l'enfant non accompagné est identifié. Ce tuteur ou conseiller doit disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine de la prise en charge des enfants, de façon à assurer que les intérêts de l'enfant soient préservés et que ses besoins soient convenablement satisfaits.

Des entretiens initiaux doivent être conduits immédiatement après l'arrivée de l'enfant non accompagné et selon des modalités adaptées à l'âge de l'enfant, afin de recueillir des renseignements personnels et des informations sur son historique social.

Il est souhaitable que tous les entretiens avec des enfants non accompagnés soient confiés à un personnel qualifié, formé tout spécialement dans le domaine des problèmes liés aux réfugiés et aux enfants. Dans la mesure du possible, les interprètes devraient également être des personnes spécialement formées en ce sens.

Dans tous les cas, les opinions et les désirs de l'enfant doivent être définis et pris en considération.

Accès aux procédures d'asile

Les enfants doivent toujours avoir accès aux procédures d'asile, quel que soit leur âge.

Prise en charge provisoire et protection des enfants en quête d'asile

Les enfants en quête d'asile, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, ont droit à une prise en charge et à une protection spéciales.

Les enfants en quête d'asile ne peuvent être gardés en détention. Ce point est particulièrement important dans le cas d'enfants non accompagnés.

Détermination du statut de réfugié

Compte tenu de la vulnérabilité et des besoins particuliers des enfants non accompagnés, il est essentiel d'examiner en priorité leurs demandes de statut de réfugié, et de faire tous les efforts pour parvenir rapidement à une décision équitable.

Parce qu'il n'a pas la pleine capacité juridique, un enfant en quête d'asile doit être représenté par un adulte qui connaît ses origines et qui protégera ses intérêts.

Les entretiens doivent être conduits par des représentants spécialement qualifiés et formés.

Les appels doivent être examinés aussi rapidement que possible.

Lors de l'examen des éléments factuels de la demande d'un enfant non accompagné, une attention particulière doit être accordée aux circonstances telles que le degré de maturité de l'enfant, la connaissance sans doute limitée que l'enfant a de la situation dans son pays d'origine et leur incidence sur le concept juridique du statut de réfugié, et la vulnérabilité particulière de l'enfant.

Identification de solutions durables

Si l'enfant obtient l'asile ou est autorisé à séjourner dans le pays pour des raisons humanitaires, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers, normalement en vue d'un regroupement familial, sont des solutions durables possibles.

S'il est décidé que l'enfant ne remplit pas les conditions d'asile, comme réfugié ou pour des raisons humanitaires, une évaluation de la solution qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant doit suivre dès que possible la confirmation du rejet de sa demande.

L'identification de la solution la plus appropriée nécessite l'examen et l'évaluation approfondis de tous les différents aspects du cas. Une façon d'assurer cet objectif est l'établissement d'un groupe multidisciplinaire chargé d'étudier au cas par cas quelle solution sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, et de formuler des recommandations appropriées.

Mise en œuvre d'une solution durable

Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés, tous les efforts doivent être faits pour garantir que les décisions à leur sujet seront prises et mises en œuvre sans délais inutiles.

Un placement à long terme dans une communauté doit être organisé dès que l'enfant a obtenu le statut de réfugié ou a été autorisé à rester dans le pays pour des raisons humanitaires.

Si le rapatriement apparaît comme la solution durable la plus appropriée, le retour ne sera pas effectué sans l'accord préalable d'une personne responsable dans le pays d'origine, par exemple un parent ou un autre membre de la famille, un autre tuteur adulte, une instance gouvernementale, une organisation s'occupant d'enfants, et à condition que cette personne

ou instance soit en mesure d'assumer la responsabilité de l'enfant et qu'elle puisse lui assurer la protection et les soins appropriés.

Des efforts particuliers doivent être fournis pour fournir des conseils appropriés à l'enfant qui retourne dans son pays.

La possibilité d'utiliser le savoir-faire des institutions internationales pourrait être explorée, notamment pour nouer des contacts et établir un programme d'assistance à la famille.

Coopération et coordination

Le processus décrit ci-dessus inclura l'échange d'informations et le travail en réseau entre les institutions et les individus. Il est crucial que divers organes gouvernementaux, les institutions spécialisées et les individus coopèrent étroitement pour assurer efficacement et en permanence le bien-être de l'enfant.

1. INTRODUCTION

- 1.1 Ces dernières années, des Etats ont exprimé leur préoccupation au sujet des enfants non accompagnés qui demandent l'asile à leurs frontières ou après être entrés sur leur territoire. Les circonstances dans lesquelles ces individus particulièrement vulnérables se retrouvent sont variées et souvent complexes. Certains peuvent craindre une persécution, une violation des droits de l'homme ou des troubles civils dans leur pays d'origine. D'autres peuvent avoir été envoyés, volontairement ou non, afin de s'assurer un meilleur avenir dans ce que les personnes responsables de ces enfants ont perçu comme des pays plus développés. Dans d'autres cas, les motifs et les raisons sont divers.
- 1.2 Quels que soient ces motifs, les enfants non accompagnés ont souvent eu peu de choix, ou aucun choix, lors des décisions qui les ont conduits dans cette situation difficile et vulnérable. Quel que soit leur statut en matière d'immigration, ils ont des besoins particuliers dont il convient de s'occuper.
- 1.3 Les recommandations qui sont formulées ci-après doivent être appliquées conjointement avec les Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés¹. L'objectif de cette note est triple: encourager la prise de conscience des besoins spécifiques des enfants non accompagnés et de leurs droits, tels que figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant; insister sur l'importance d'une approche claire; stimuler les discussions internes dans chaque pays sur la façon de développer des principes et des pratiques qui garantiront que les besoins des enfants non accompagnés sont satisfaits.
- 1.4. Les pays d'accueil ont répondu à la situation critique de ces enfants à travers une série d'activités gouvernementales et non gouvernementales. Quoi qu'il en soit, le HCR considère comme impératif d'assurer qu'une protection et une assistance effectives soient fournies aux enfants non accompagnés d'une façon systématique, complète et intégrée². Pour cela, il faudra nécessairement que divers organes gouvernementaux, les institutions spécialisées et des individus coopèrent étroitement à la fourniture d'une protection et d'une assistance efficaces.
- 1.5. C'est pourquoi le HCR adhère sans réserve aux principes universels et essentiels de la protection et de la prise en charge des enfants, qui sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). En particulier, l'article 3, paragraphe 1, de la CDE prévoit que:

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

2. NORMES INTERNATIONALES

- 2.1. Dans le traitement des affaires concernant les enfants non accompagnés cherchant asile, les documents suivants représentent les principales normes internationales devant être prises en compte: (pour une liste plus exhaustive, voir l'Annexe 1)

¹ « Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance », HCR, 1994

² L'article 22, paragraphe 2 de la CDE prévoit que « Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. »

- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

2.2. En sus, il est recommandé de consulter la publication du HCR "Les enfants réfugiés - Principes directeurs concernant la protection et l'assistance" (1994).

3. DEFINITIONS

Enfant non accompagné

3.1. Un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est "séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire"³.

Enfants accompagnés par des adultes qui ne sont pas leurs parents:

3.2 Dans nombre de cas, l'enfant sera accompagné par un adulte qui s'en occupe et qui peut ou ne peut pas être un membre de sa famille. Pour déterminer si un enfant est accompagné ou non, voir l'Annexe II au sujet des directives pratiques.

4. ACCES AU TERRITOIRE

4.1 De par leur vulnérabilité, les enfants non accompagnés demandant asile ne doivent pas se voir refuser l'accès au territoire et leur demande doit toujours être considérée conformément à la procédure normale de détermination des réfugiés.

4.2 Dès son arrivée, l'enfant doit bénéficier d'un représentant légal. Les demandes d'enfants non accompagnés doivent être examinées d'une façon équitable et adaptée à leur âge.

5. IDENTIFICATION ET ACTION INITIALE

Identification

5.1 Des procédures d'identification spécifiques pour les enfants non accompagnés doivent être établies dans les pays où elles n'existent pas encore. Les objectifs principaux de ces procédures sont doubles: d'abord, découvrir si l'enfant est accompagné ou non, ensuite déterminer si l'enfant recherche asile ou non.

5.2 L'identification comme enfant non accompagné doit être faite dès l'arrivée de celui-ci aux points d'entrée. Lorsqu'elles sont disponibles, des personnes spécialement formées à cet effet ou bien disposant de l'expérience et des capacités nécessaires en ce qui concerne ces enfants, doivent assister à cette identification. Il se peut que des enfants soient accompagnés non pas par leurs propres parents mais par d'autres membres de leur famille ou par d'autres familles. On veillera tout particulièrement à évaluer la nature et les conséquences de ces relations (voir Annexe II).

5.3 Certains enfants peuvent déjà avoir vécu un certain temps dans le pays avant d'être remarqués par les autorités. Le processus ci-dessous doit également être appliqué pour de tels enfants, en prenant en considération les expériences supplémentaires qu'ils peuvent avoir acquises lors de leur séjour dans le pays d'accueil. Des efforts doivent être faits afin de coordonner le partage d'informations entre les différents

³ « Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance », *op. cit.*, p. 131.

organismes et individus (y compris les organismes de santé, d'éducation et de bien-être), afin de veiller à ce que les enfants non accompagnés soient identifiés et aidés au plus vite.

5.4 Lorsqu'un enfant est classé comme "non accompagné" conformément aux critères figurant dans l'Annexe II, l'action suivante doit consister à établir si l'enfant cherche effectivement asile dans le pays. S'il est confirmé que l'enfant est demandeur d'asile, tous les efforts doivent être entrepris afin de régler, au plus vite et de la façon la plus appropriée pour un enfant, l'examen de sa demande. Si, par contre, il n'y a aucune raison de croire que l'enfant cherche asile ou le regroupement familial, le retour de l'enfant doit en général être facilité. Dans un tel cas, il conviendra de prendre en considération le principe de non-discrimination stipulé dans l'Article 2⁴, la disposition sur "l'intérêt supérieur" de l'Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les garanties similaires figurant sous le paragraphe 10.12.

5.5 Il se peut que des familles soient dispersées sur plusieurs pays. Lorsque l'un des parents de l'enfant se trouve dans un autre pays d'accueil, tous les efforts doivent être faits afin de réunir l'enfant et ce parent, suffisamment tôt et avant que la définition du statut n'ait lieu.

Enregistrement et établissement d'un dossier

5.6 Les enfants non accompagnés doivent toujours être enregistrés via des entretiens (pour plus de détails, voir 5.8-5.16). En sus de l'enregistrement initial des données biographiques de base, le dossier doit inclure un historique social de l'enfant, qui doit être complété au fil du temps, et il doit accompagner l'enfant en cas de transfert dans un autre lieu d'habitation ou de recours à un nouveau système de prise en charge. Un dossier complet, comprenant l'histoire de l'enfant et tous les renseignements pertinents, permettra de s'assurer que les mesures subséquentes seront prises dans "l'intérêt supérieur" de l'enfant.

Désignation d'un tuteur ou d'un conseiller

5.7 Il est suggéré de désigner/d'établir dans chaque pays une organisation indépendante et officiellement agréée qui nommera un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné est identifié. Le tuteur ou conseiller doit disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine de la prise en charge des enfants, afin de garantir que les intérêts de l'enfant soient défendus, et que les besoins légaux, sociaux, médicaux et psychologiques de l'enfant soient couverts de façon appropriée durant les procédures de définition du statut de réfugié et jusqu'à ce qu'une solution durable ait été trouvée et mise en œuvre. A cet effet, le tuteur ou conseiller doit agir comme lien entre l'enfant et les organismes/individus existants chargés de fournir à l'enfant l'assistance requise.

Entretiens initiaux

5.8 Dès l'arrivée de l'enfant non accompagné, des entretiens initiaux doivent être conduits afin de recueillir des renseignements personnels et des informations sur son historique social, et ce d'une façon appropriée à l'âge de l'enfant. Ces informations doivent périodiquement être remises à jour. Cela est essentiel pour les actions subséquentes visant à déterminer le statut de l'enfant et à mettre en place des solutions durables.

⁴ « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentant légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. » Article 2, paragraphe 1.

- 5.9 Outre les données biographiques générales de l'enfant, les informations additionnelles suivantes doivent être enregistrées:
- a) Informations sur la famille (dans le pays d'origine ou ailleurs)
 - b) Informations sur les personnes non apparentées importantes pour l'enfant
 - c) Circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé/identifié
 - d) Informations concernant la séparation de l'enfant et de sa famille
 - e) Informations sur la vie de l'enfant avant et depuis la séparation
 - f) La santé physique de l'enfant et son passé médical
 - g) Sa situation en matière d'éducation (formelle et informelle)
 - h) Organisation des soins actuels
 - i) Les désirs et les projets de l'enfant pour le futur
 - j) Une évaluation préliminaire du développement mental et émotionnel de l'enfant et de son niveau de maturité
 - k) Définition de son âge (voir 5.11)
- 5.10 Les principes directeurs précisés dans le document HCR "Working with Unaccompanied Children: A Community-Based Approach"⁵ peuvent être utilisés comme directives dans l'exercice du recueil de données. Le document "Interroger les candidats au statut de réfugié"⁶ contient également des conseils utiles sur la manière d'interroger des enfants.

Détermination de l'âge

- 5.11 S'il s'avère nécessaire de définir l'âge de l'enfant, les éléments suivants doivent être pris en considération:
- a) Une telle estimation doit tenir compte non seulement de l'aspect physique de l'enfant mais aussi de sa maturité psychologique.
 - b) Lorsque des procédures scientifiques sont utilisées pour déterminer l'âge de l'enfant, des marges d'erreur doivent être tolérées. Ces méthodes ne peuvent présenter aucun danger et doivent respecter la dignité humaine.
 - c) Si l'âge exact est incertain, il faut accorder à l'enfant le bénéfice du doute.

Dans la mesure du possible, on limitera ou minimisera les conséquences juridiques ou l'importance des critères d'âge. Il n'est pas souhaitable que trop d'avantages ou de désavantages découlent de ces critères car cela pourrait constituer une incitation à la tromperie. Le principe directeur doit être "l'immatunité" et la vulnérabilité d'un individu, qui exigent un traitement particulier.

Personnes chargées des entretiens

- 5.12 Il est souhaitable que tous les entretiens avec des enfants non accompagnés (y compris l'entretien en vue de la détermination du statut de réfugié) soient menés par des personnes qualifiées, ayant suivi une formation spéciale et possédant des connaissances appropriées sur le développement psychologique, affectif et physique et le comportement des enfants. Dans la mesure du possible, cet expert aura les mêmes origines culturelles et la même langue maternelle que l'enfant.

⁵ HCR (Services communautaires/PTSS), Genève, mai 1996.

⁶ HCR – Module de formation RDL 4, 1995, Chapitre 5

Interprètes

- 5.13 S'il est nécessaire d'utiliser les services d'un interprète, celui-ci devra avoir les compétences appropriées et être au fait des questions touchant les réfugiés et les enfants.

Consultation

- 5.14 Les enfants doivent être tenus informés, selon des méthodes adaptées à leur âge, des procédures, des décisions qui ont été prises à leur sujet et des conséquences possibles de l'obtention du statut de réfugié. Cela revêt une importance particulière quand une solution durable est recherchée et mise en place.
- 5.15 Dans tous les cas, l'enfant doit pouvoir exprimer son opinion et ses souhaits sur toute question l'intéressant, et ceux-ci doivent être pris en considération, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant:

"Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité."

Confidentialité

- 5.16 Il faut veiller à ce que le fait de recueillir, de faire circuler et d'échanger des informations ne mette pas en péril le bien-être des personnes qui sont restées dans le pays d'origine de l'enfant, notamment les membres de sa famille. Il faut veiller également à ce que l'information recherchée et échangée dans un but donné ne soit pas utilisée de manière inopportune à d'autres fins.

Recherche

- 5.17 La recherche des parents ou des proches est essentielle et doit commencer dès que possible. A cet effet, il convient de faire appel, si nécessaire, aux services de la Croix-Rouge Nationale ou aux Sociétés du Croissant Rouge et au Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Cependant, il faut veiller à ce que la collecte et la diffusion de l'information ne portent pas atteinte aux principes essentiels de la confidentialité et ne mettent pas en danger l'enfant ou les proches qui sont restés dans le pays d'origine.

Suivi

- 5.18 Il est important de rester en contact avec chaque enfant non accompagné (lieu de séjour, système de prise en charge, etc.) pour s'assurer qu'il bénéficie de l'assistance appropriée et pour éviter tout risque de mauvais traitements. Lorsque cela est possible, le HCR recommande l'établissement d'un registre électronique central, qui peut être mis à jour régulièrement, à mesure que le statut juridique et social de l'enfant évolue.

Statistiques

- 5.19 Des statistiques exactes sur les enfants non accompagnés doivent être tenues et mises à jour périodiquement. Celles-ci doivent être diffusées auprès des institutions et des autorités concernées afin de favoriser les échanges d'informations et la création de réseaux.

6. ACCES AUX PROCEDURES D'ASILE

Les enfants doivent avoir accès aux procédures d'asile, quel que soit leur âge.

7. PRISE EN CHARGE PROVISOIRE ET PROTECTION DES ENFANTS EN QUETE D'ASILE

Généralités

7.1 Les enfants en quête d'asile, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, ont droit à une assistance et une protection spéciales.

Prise en charge et hébergement

7.2 Pour assurer la continuité de la prise en charge et servir l'intérêt supérieur de l'enfant, les changements de résidence des enfants non accompagnés seront limités au minimum.

7.3 Conformément au principe de l'unité de la famille, les enfants de même parents ne doivent pas être séparés.

7.4 Un enfant dont des proches adultes arrivent ou vivent déjà dans le pays d'asile devrait être autorisé à séjourner avec eux, en attendant que son statut soit déterminé. Compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant et des risques de mauvais traitements, les services sociaux compétents doivent effectuer régulièrement des évaluations.

7.5 Qu'ils soient placés dans des familles nourricières ou dans des centres d'accueil spécialisés, il faudra effectuer régulièrement des contrôles et des évaluations pour s'assurer de leur bien-être physique et psychosocial.

Détention⁷

7.6 Les enfants en quête d'asile ne doivent pas être placés en détention. Cela est tout particulièrement important dans le cas des enfants non accompagnés.

7.7 Néanmoins, dans les pays où elle est malheureusement utilisée, la détention devrait n'être, conformément à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. Si des enfants en quête d'asile en Europe sont détenus dans des aéroports, des centres de rétention des immigrants ou des prisons, ils ne doivent pas être placés dans des conditions carcérales. Tous les efforts doivent être déployés pour les faire libérer et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés. Si cela se révèle impossible, des mesures spéciales doivent être prises pour mettre à la disposition des enfants et de leurs familles des lieux d'hébergement adaptés à leurs besoins. Un tel programme devrait se fonder sur le principe de la "prise en charge" et non de la "détention". Les installations ne doivent pas être situées dans des zones isolées qui ne disposent pas de ressources communautaires culturellement appropriées et où ils n'ont pas accès à des services juridiques.

7.8 Pendant la détention, les enfants ont droit à une éducation qui, dans la mesure du possible, doit être fournie hors du lieu de détention afin qu'elle puisse être poursuivie après la libération. Aux termes des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté E-38, les Etats sont tenus de proposer des programmes d'éducation spéciaux aux enfants d'origine étrangère ayant des besoins culturels ou ethniques particuliers.

⁷ Voir aussi « *Détention des personnes en quête d'asile en Europe* », *SERIES EUROPEENNES*, Volume 1, N°4, HCR, octobre 1995

Soins de santé

- 7.9 La Convention relative aux droits de l'enfant déclare que l'enfant a le droit de jouir du meilleur niveau de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réhabilitation en cas de maladie.⁸ Les enfants en quête d'asile devraient avoir accès aux mêmes services de santé que les enfants du pays hôte. Les pays qu'ils ont fui étaient peut-être dépourvus de services de soins de santé préventifs tels que les services de vaccination et d'éducation à la santé, à l'hygiène et à la nutrition dans le pays d'asile. Il faut remédier à ces carences de façon opportune et efficace.
- 7.10 Les enfants non accompagnés ont tous été séparés de leurs proches et ont vécu, à des degrés divers, une perte, un traumatisme, des bouleversements et la violence. La violence généralisée et les tensions qui existent dans un pays en guerre peuvent susciter un profond sentiment d'impuissance et saper la confiance que l'enfant a en autrui. Les rapports soulignent en permanence que de nombreux enfants souffrent d'un profond traumatisme, qui exige une sensibilité et une attention particulière dans leur prise en charge et leur réadaptation.
- 7.11 La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que tous les Etats doivent fournir des services de réadaptation aux enfants qui ont été victimes de toute forme d'exploitation, de négligence, de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de conflits armés⁹. Pour faciliter la réadaptation et la réinsertion, il faut mettre en place des services de santé mentale adaptés à la culture des enfants et fournir des conseils psychosociaux de qualité.

Education

- 7.12 Tout enfant, quel que soit son statut, doit jouir du plein accès à l'éducation dans le pays d'asile¹⁰. L'enfant doit être enregistré aussi rapidement que possible auprès des autorités scolaires.
- 7.13 Tous les enfants en quête d'asile doivent avoir le droit de préserver leur identité et leurs valeurs culturelles et de pratiquer leur langue maternelle et d'approfondir la connaissance qu'ils en ont.
- 7.14 Tous les jeunes devraient être autorisés à s'inscrire à des cours de formation ou d'éducation professionnelle, qui amélioreront leurs perspectives d'avenir, notamment lorsqu'ils retourneront dans leur pays d'origine.

8. DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE DES ENFANTS NON ACCOMPAGNES¹¹

Procédures

- 8.1 Compte tenu de la vulnérabilité et des besoins particuliers des enfants non accompagnés, il est essentiel d'examiner en priorité leurs demandes de statut de réfugié, et de faire tous les efforts pour parvenir rapidement à une décision équitable. Tous les appels doivent être examinés équitablement et aussi rapidement que possible.
- 8.2 Conformément aux normes de procédure minimales, la détermination du statut doit être le fait d'une autorité compétente ayant une connaissance approfondie des

⁸ Article 24 de la CDE.

⁹ Article 39 de la CDE

¹⁰ Article 28 de la CDE.

¹¹ Voir aussi les paragraphes 213-219 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », HCR, 1992

questions liées à l'asile et aux réfugiés; si l'enfant possède une maturité suffisante, la possibilité lui est donnée d'avoir un entretien personnel avec un responsable qualifié avant la prise de la décision finale et de faire appel en vue d'une révision formelle de la décision.

- 8.3 Parce qu'il n'a pas la pleine capacité juridique, un enfant en quête d'asile doit être représenté par un adulte qui connaît ses antécédents et qui protégera ses intérêts. L'enfant doit avoir accès aussi à un représentant légal qualifié. Ce principe devrait s'appliquer à tous les enfants, y compris ceux qui sont âgés de seize à dix-huit ans, et même si la demande du statut de réfugié est examinée selon les procédures qui sont appliquées aux adultes.
- 8.4 Les entretiens doivent être conduits par des représentants spécialement qualifiés et formés de l'autorité chargée de déterminer le statut des réfugiés, lesquels prendront en compte la situation particulière des enfants non accompagnés afin d'évaluer leur demande de statut de réfugié.
- 8.5 Un demandeur d'asile ou son représentant légal doit bénéficier de la possibilité de faire appel de la décision. Des délais appropriés doivent être fixés pour qu'un enfant puisse faire appel d'une décision négative. Tous les efforts seront faits pour parvenir rapidement à une décision afin de ne pas maintenir les enfants dans l'incertitude quant à leur statut et à leur avenir. Tous les appels doivent être examinés équitablement et dans les meilleurs délais. Il faudra peut-être pour cela faire passer l'examen des appels présentés par des enfants avant celui des autres appels en cours.

Critères

- 8.6 La définition du réfugié est la même pour tout individu, quel que soit son âge. Cependant, lors de l'examen des éléments factuels de la demande d'un enfant non accompagné, une attention particulière doit être accordée à des circonstances comme le degré de maturité de l'enfant, la connaissance sans doute limitée que l'enfant a de la situation dans son pays d'origine et son incidence sur le concept juridique du statut de réfugié, et la vulnérabilité particulière de l'enfant. Les enfants sont susceptibles de manifester leurs craintes différemment des adultes. Dès lors, lors de l'examen de sa demande, il peut s'avérer nécessaire d'accorder une plus grande attention à certains facteurs objectifs et, partant de ces facteurs, de déterminer si un enfant a des raisons fondées de craindre une persécution.
- 8.7 On gardera en outre à l'esprit que, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants sont reconnus comme ayant des droits humains spécifiques, et que la façon dont ces droits peuvent être violés, ainsi que la nature de telles violations, peuvent différer de celles pouvant se produire dans le cas d'adultes. Certaines politiques et pratiques constituant de graves violations des droits spécifiques de l'enfant peuvent, dans certaines circonstances, mener à des situations ressortant de la Convention de 1951. Des exemples de telles politiques et pratiques sont l'enrôlement d'enfants dans des armées régulières ou non régulières, leur assujettissement à des travaux forcés, le trafic d'enfants pour la prostitution et l'exploitation sexuelle et la pratique de mutilations génitales sur les filles.
- 8.8 Il est également important de prendre en compte les circonstances des membres de la famille, car ce point peut se révéler essentiel dans la demande du statut de réfugié de l'enfant. Les principes de la confidentialité doivent être strictement respectés à cet égard. Si l'enfant peut avoir des craintes personnelles ou avoir vécu une persécution, plus souvent encore il peut craindre ou être touché par d'autres mesures discriminatoires ou de persécution touchant l'ensemble de sa famille.

- 8.9 Souvent, les enfants ne quittent pas leur pays d'origine de leur propre initiative. Généralement, ils ont été envoyés par leurs parents ou les personnes qui les élèvent. "S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors du pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il y soit persécuté, on peut résumer que l'enfant lui-même partage cette crainte"¹². Si la volonté des parents ne peut être constatée ou si elle est douteuse, la décision quant au bien-fondé des craintes de l'enfant sera prise sur la base de toutes les circonstances connues.
- 8.10 Les décisions finales doivent être fondées sur un examen au cas par cas de l'ensemble des facteurs propres à chaque enfant, y compris les origines personnelles, familiales et culturelles. Il est donc essentiel que les personnes participant aux procédures de détermination du statut de réfugié connaissent l'histoire, la culture et les origines de l'enfant.

9. RECHERCHE DE SOLUTIONS DURABLES

Enfants reconnus comme réfugiés

- 9.1 Si l'enfant obtient l'asile ou est autorisé à séjourner dans le pays pour des raisons humanitaires, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers, normalement en vue d'un regroupement familial, sont des solutions durables possibles (voir aussi les paragraphes pertinents de la Section 10).

Enfants qui ne sont pas reconnus comme réfugiés

- 9.2 Si le droit d'asile est refusé, comme réfugié ou pour des raisons humanitaires, une évaluation de la solution qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant doit suivre dès que possible la confirmation du rejet de la demande du statut de réfugié.
- 9.3 Afin d'organiser un retour approprié, un suivi et la recherche d'un foyer sont d'une importance particulière. Cette recherche effective peut signifier que la recherche d'un foyer et le suivi doivent être menés dans le pays d'origine. Il faudra donc retrouver la famille de l'enfant, mettre au clair la situation familiale, en examinant par exemple si la famille de l'enfant dans le pays d'origine est en mesure d'accueillir l'enfant et de lui assurer les soins nécessaires. Il faudra peut-être aussi étudier si la famille en question a besoin d'aide matérielle. Le recueil de ces informations, via le suivi et la recherche d'un foyer, peut souvent constituer une bonne base pour une décision dans l'intérêt supérieur de l'avenir de l'enfant. De telles informations peuvent être recueillies via les ONG déjà présentes dans le pays d'origine, qui sont équipées pour exécuter de telles actions.
- 9.4 Dans le cas où le rapatriement devrait être considéré comme étant la solution durable la plus appropriée, le retour ne sera pas effectué sans l'accord préalable d'une personne en charge dans le pays d'origine, par exemple un parent ou un autre membre de la famille, un autre tuteur adulte, une instance gouvernementale, une organisation s'occupant d'enfants, et à condition que cette personne ou instance soit en mesure d'assumer la responsabilité pour l'enfant et qu'elle puisse lui assurer la protection et les soins appropriés.
- 9.5 Des efforts spéciaux doivent être fournis afin de veiller à ce que l'enfant qui retourne bénéficie des conseils appropriés. Ceci est particulièrement important dans le cas où l'enfant individuel est opposé au retour ou si la famille fait pression afin d'éviter le

¹² *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, para. 218.*

retour. Si possible, l'enfant doit être encouragé à communiquer avec les membres de sa famille avant de retourner.

- 9.6 La possibilité de faire appel à des organismes internationaux doit être examinée, notamment pour initialiser/maintenir les contacts, tant avec la famille de l'enfant qu'avec les autorités dans le pays d'origine, et pour élaborer un plan d'assistance pour la famille, lorsque la chose est jugée nécessaire et appropriée.
- 9.7 Il est reconnu que de nombreuses perspectives différentes devront être adoptées lors de la recherche de la solution la plus appropriée pour l'enfant dont la demande d'asile est refusée. Une telle approche multidisciplinaire pourrait, par exemple, être assurée par la création de groupes chargés d'évaluer, au cas par cas, quelle solution couvre au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, et de formuler les recommandations appropriées. Ces groupes peuvent être composés sur une large base et comprendre par exemple des représentants de départements ou services gouvernementaux compétents, des représentants d'associations pour le bien-être des enfants (en particulier celle auprès de laquelle l'enfant a été placé), des représentants d'organisations ou associations regroupant des personnes de la même origine que l'enfant.

Critères

- 9.8 Dans la recherche d'une solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant, toutes les circonstances sont importantes. Les principes du regroupement familial et de l'intérêt supérieur de l'enfant sont généralement compatibles. Par conséquent, il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retrouver ses parents. Toutefois, lorsque les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial sont incompatibles, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. Dans certaines circonstances, il y a lieu de mettre en doute l'opportunité de réunir un enfant et ses parents ou la personne qui l'élève, par exemple, en cas d'allégations vérifiées de sévices sexuels ou de faits tout aussi graves.

10. MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DURABLE

Généralités

- 10.1 Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés, tous les efforts doivent être faits pour que les décisions relatives à la solution durable soient exécutées rapidement.

Intégration sur place

- 10.2 Un placement à long terme au sein d'une communauté doit être organisé dès que l'enfant a obtenu le statut de réfugié ou l'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. Les autorités, les écoles, les organisations, les institutions spécialisées et les personnes s'occupant des enfants non accompagnés au sein de la collectivité doivent coordonner leurs efforts pour limiter au minimum le nombre des entités officielles différentes avec lesquelles l'enfant doit entrer en contact.
- 10.3 Pour faciliter l'intégration de l'enfant dans le pays hôte, il convient de mettre en place un programme d'orientation structuré expliquant parfaitement à l'enfant son statut juridique et lui décrivant brièvement la culture du pays hôte. L'information doit être adaptée à l'âge de l'enfant.
- 10.4 Même si le placement d'un enfant dépend des normes et pratiques du système de protection sociale du pays hôte, la décision doit toujours être prise dans l'intérêt

supérieur de l'enfant et "sans distinction aucune" (art. 2 de la Convention des Droits de l'Enfant). Une évaluation individuelle minutieuse, tenant compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, l'état émotionnel, le contexte familial, la continuité/discontinuité de la prise en charge, les possibilités de regroupement familial, les raisons de la fuite, l'éducation, etc. doit être menée. Les principes directeurs du HCR, "Working with Unaccompanied Children: A Community-Based Approach" indiquent quels sont les renseignements à recueillir pour établir l'historique social de l'enfant. Il est essentiel que les responsables de la protection sociale/le personnel du centre d'accueil concerné disposent de suffisamment de temps pour évaluer la situation et demander à l'enfant quelles sont ses attentes, avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Recherche/regroupement des familles:

- 10.5 Priorité doit être accordée au regroupement familial et il est essentiel d'aider les enfants non accompagnés à retrouver les membres de leur famille et à communiquer avec eux. Des conseils peuvent être demandés aux services de recherche des institutions internationales, notamment à la Croix Rouge et au Croissant Rouge. Tous les efforts doivent être faits pour que l'enfant retrouve sa famille ou toute autre personne dont il est proche quand cette réunification sert son intérêt supérieur. Parfois, l'enfant et sa famille ont été séparés pendant une longue période. Il faut donc leur donner le temps de rétablir des relations familiales et les y aider (voir aussi 9.4).

Soins, logement et placement à long terme:

- 10.6 Les enfants qui ont vécu avec des proches/des amis adultes depuis leur arrivée doivent être autorisés à rester avec eux si les responsables de la protection sociale ou tout autre organe compétent estiment que les besoins de l'enfant sont satisfaits de manière adéquate. Suivant l'âge de l'enfant, son degré de maturité et les possibilités d'un regroupement familial, les placements à long terme suivants sont recommandés ;
- 10.7 Dans la plupart des cultures, la famille joue un rôle essentiel dans le développement et l'épanouissement des enfants de moins de quinze ans. Quand il est probable que l'enfant va être séparé de ses parents pendant une période prolongée, il faut lui donner la possibilité de bénéficier d'un environnement familial stable. Dans la mesure du possible, il est préférable de placer l'enfant dans une famille de la même culture que la sienne. Si l'enfant est confié à une famille nourricière ou à des proches, un contact avec les autorités responsables de la protection sociale doit être établi. Un soutien professionnel est souvent nécessaire, notamment pendant la phase initiale.
- 10.8 Là où le placement dans une famille nourricière est impossible, il faut envisager des foyers intégrés à la communauté hôte et animés par des adultes connaissant la culture des enfants. Il se peut que les adolescents rechignent à accepter l'autorité d'adultes qui ne sont pas leurs parents. Dans ce cas, les foyers de petite dimension sont sans doute la meilleure solution, mais l'on n'insistera jamais assez sur l'importance de la présence d'adultes qui guideront les adolescents dans leur vie quotidienne. Le foyer n'a pas pour but de reproduire la vie de famille, mais d'aider les adolescents à devenir de plus en plus indépendants et autonomes.
- 10.9 Les jeunes adultes qui ont quitté leur environnement de "prise en charge" doivent avoir accès à un "après prise en charge". Il faut les mettre en relation avec une personne de contact et leur assurer l'accès à des informations et des conseils sur des questions telles que la protection sociale, le logement, l'éducation, etc. Ces services seront fournis au jeune adulte aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire.
- 10.10 Tous les droits de l'enfant, c'est-à-dire les droits légaux, en matière de santé, d'instruction et autres, mentionnés sous la Section 7 (Prise en charge provisoire)

doivent être consolidés dans le long terme. Il faut garantir aux enfants réfugiés tous les droits qui sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réinstallation

- 10.11 Quand il apparaît que la réinstallation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, généralement en vue d'un regroupement familial, celle-ci doit être organisée rapidement.

Rapatriement

- 10.12 Si le rapatriement est considéré comme la solution durable la plus appropriée, le retour ne sera pas réalisé sans que toutes les conditions énumérées dans le paragraphe 9.4 ci-dessus aient été remplies et que les dispositions nécessaires aient été prises.
- 10.13 Des efforts spéciaux doivent être fournis afin de veiller à ce que l'enfant qui retourne bénéficie des conseils appropriés. Ceci est particulièrement important dans le cas où l'enfant individuel est opposé au retour ou si la famille fait pression afin d'éviter le retour. Si possible, l'enfant doit être encouragé à communiquer avec les membres de sa famille avant de retourner.
- 10.14 La possibilité d'utiliser le savoir-faire des institutions internationales doit être examinée, notamment pour nouer/maintenir les contacts, tant avec la famille de l'enfant qu'avec les autorités dans le pays d'origine, et pour établir un programme d'assistance à la famille, lorsque cela est jugé nécessaire et opportun.

11. FORMATION DU PERSONNEL

Il est souhaitable que les institutions qui s'occupent d'enfants non accompagnés utilisent des méthodes de recrutement spéciale et forment des personnes qui assumeront la responsabilité de l'assistance aux enfants non accompagnés. Toutes les personnes s'occupant d'enfants non accompagnés doivent recevoir une formation spécialisée pour comprendre les besoins des enfants et apporter l'assistance la plus efficace.

12. COOPERATION ET COORDINATION

Le processus ci-dessus impliquera l'échange d'informations et l'établissement de réseaux de relations entre les institutions et les individus de divers secteurs, ayant souvent des mandats et des priorités différents. Il est crucial que divers organes gouvernementaux, les institutions spécialisés et les individus coopèrent étroitement pour assurer efficacement et en permanence le bien-être de l'enfant.

LISTE DES NORMES INTERNATIONALES ET REGIONALES:

- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Convention relative au statut des apatrides, 1954
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif s'y rapportant, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Protocoles, 1950
- Convention de La Haye sur la protection des mineurs, 1961
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Conclusions No. 47 et No. 59 du Comité exécutif du HCR
- Résolution de l'UE sur les garanties minima en matière de procédures d'asile, 1995

Autres directives:

- "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié", HCR 1992
- Politique du HCR à l'égard des enfants réfugiés, 1993 ¹³
- "Les enfants réfugiés - principes directeurs concernant la protection et l'assistance", HCR 1994.

¹³ Présenté au Comité exécutif du HCR, octobre 1993, document EC/SCP/82.

ENFANTS ACCOMPAGNES D'ADULTES QUI NE SONT PAS LEURS PARENTS**Personnes principalement responsables**

1. Dans bien des cas, l'enfant est accompagné d'un responsable adulte qui lui est ou ne lui est pas apparenté. Les principes directeurs suivants, qui ne sont pas exhaustifs, peuvent aider à définir et évaluer la qualité de la relation entre un enfant et une personne principalement responsable potentielle, et à déterminer si un enfant est ou n'est pas accompagné.
2. Un enfant qui n'est pas avec ses parents dans le pays de premier asile doit être considéré, à première vue, comme non accompagné.
3. Le rattachement d'un enfant à la demande d'un adulte principalement responsable aux fins de la détermination du statut de réfugié ne doit être opéré qu'après évaluation minutieuse de tous les faits connus. La prudence est de mise au moment d'examiner une telle demande. Considérer à tort qu'un enfant est accompagné par un adulte principalement responsable, aux fins de la détermination du statut de réfugié et en application du principe de l'unité de la famille, peut avoir des conséquences graves:
 - (a) La décision peut priver l'autorité de la possibilité d'examiner convenablement les antécédents de l'enfant dans la présentation de la demande de réfugié, selon des modalités adaptées à l'âge;
 - (b) La décision peut empêcher l'autorité de prendre la mesure de la vulnérabilité et les besoins particuliers de l'enfant et d'évaluer, au terme de la détermination du statut de réfugié, la solution ménageant l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Si l'examineur doute de la véracité du récit ou de la nature de la relation qui existe entre la personne responsable et l'enfant, l'enfant doit être considéré comme étant non accompagné.
5. Si l'enfant est accompagné d'un adulte principalement responsable, il faut évaluer la qualité et la durabilité de la relation entre l'enfant et l'adulte pour déterminer si la présomption "du statut d'enfant non accompagné" doit être écartée. Si, après évaluation de la nature de la relation entre l'enfant et l'adulte, il apparaît que l'enfant n'est pas non accompagné, le cas de l'enfant peut être examiné selon les procédures habituelles de détermination du statut, conformément au principe de l'unité de la famille (voir paragraphe 10)
6. Un parent biologique a pour principales responsabilités d'élever l'enfant et de favoriser son développement en satisfaisant aux besoins fondamentaux de celui-ci (physiques, psychologiques et spirituels), conformément à ce qui est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour des raisons culturelles, sociales ou autres, un enfant peut avoir été élevé par des personnes autres que ses parents biologiques. Si un enfant se trouve dans un pays d'asile avec un adulte autre que son père ou sa mère biologique, mais qui a assumé la responsabilité de son éducation, l'arrangement doit être respecté même s'il n'a pas été légalement formalisé. A cet égard, il faut noter que certaines cultures utilisent indifféremment les mots "adoption" et "placement familial", qui ne doivent pas être confondus avec les termes employés dans les pays industrialisés. Par ailleurs, il faut s'assurer que la situation décrite par la personne responsable reflète véritablement la relation et n'est pas de nature à favoriser des abus.

7. Etant donné que c'est aux parents biologiques qu'il incombe généralement d'élever et de favoriser l'épanouissement d'un enfant, l'autorité compétente doit être convaincue que ceux-ci ont confié la responsabilité de l'enfant à l'adulte principalement responsable qui l'accompagne. Cet adulte doit être pleinement conscient des conséquences à long terme de la responsabilité qu'il a assumée.
8. L'autorité compétente doit être convaincue aussi que la personne principalement responsable a la maturité, la volonté et le savoir-faire nécessaires pour assumer convenablement ces responsabilités (la responsabilité est durable et non transitoire, et continuera quelle que soit l'issue de la procédure de détermination du statut de réfugié). Quand répondre aux besoins élémentaires d'une famille devient un combat quotidien, l'enfant ne doit pas être exposé au risque d'un rejet, d'un abandon ou d'une exploitation par l'adulte.
9. Si l'enfant a longtemps vécu avec plusieurs responsables de fait dans son pays d'origine, il faut identifier le responsable principal. Si les parents biologiques font partie de la structure du ménage, il n'est peut-être pas opportun de rattacher l'enfant à un autre responsable, sauf s'il est prouvé que les parents biologiques avaient confié la responsabilité de l'enfant à un proche pour des raisons indépendantes du départ du pays d'origine.
10. Si la personne principalement responsable n'obtient pas le statut de réfugié, "rien n'interdit à un membre de sa famille qui est à sa charge, lorsqu'il peut invoquer de son propre chef des raisons valables, de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967 sur le Statut des Réfugiés. Le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non pas contre elles"¹⁴. Par conséquent, il faut évaluer le fond de la situation d'un enfant même si celui-ci fait partie d'une unité familiale.

Frères et sœurs adultes

1. Le cas d'un enfant accompagné d'un frère ou d'une sœur adulte doit être examiné avec celui de ce frère ou de cette sœur pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, sous réserve:
 - (a) qu'ils aient une histoire commune;
 - (b) que le frère ou la sœur adulte sache que l'enfant demande le statut de réfugié et soit en mesure de le formuler.
2. S'il apparaît que l'hypothèse d'une histoire commune n'est pas valable ou que le frère ou la sœur adulte n'est pas en mesure de formuler la demande du statut de réfugié de l'enfant, ce dernier doit être considéré comme un enfant non accompagné aux fins des procédures de détermination de son statut de réfugié. Celles-ci doivent être suivies d'une évaluation de la solution durable qui répond au mieux à "l'intérêt supérieur" de l'enfant.
3. Il doit être possible d'évaluer la solution durable ménageant au mieux l'intérêt supérieur de chaque enfant, même si les cas ont été examinés ensemble au cours du processus de détermination du statut. Le processus doit être fluide plutôt que statique et doit

¹⁴ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, 1992, paragraphe 185.

refléter l'évolution de la situation juridique ou personnelle d'un enfant. Si les origines sont communes et conduisent à déterminer que le frère ou la sœur adulte et l'enfant sont des réfugiés, la solution durable consistera alors, dans les deux cas, soit en une intégration sur place, soit en la réinstallation dans un pays tiers.